
Réforme du « statut de l'artiste », que dire encore ?

Réflexion sur les opportunités que recèle l'assurance chômage

“Le droit du travail comme le droit de la sécurité sociale cherchent l'un et l'autre, enseigne-t-on traditionnellement, à émanciper l'individu du statut de marchandise, et à construire et protéger sa liberté – respectivement par la stabilisation de la relation de travail subordonné et par la socialisation des principaux risques de l'existence. Mais paradoxalement, cette autonomie ⁽¹⁾, souligne-t-on parfois, a été largement pensée et construite par le droit social à l'intérieur du cadre du marché, c'est-à-dire avec la production et la consommation de biens et de services comme horizon régulateur. Partant, le droit social serait, de ce point de vue, le droit de la construction de l'autonomie à l'intérieur de la sphère du marché. Droit de l'autonomie donc, mais droit de l'autonomie médiatisée par le marché. Peut-on s'arrêter là ?” ⁽²⁾

L'année dernière, à la même époque, était rendue publique la désormais célèbre *Note Wita* ⁽³⁾ et nous le disons sans détour, de nombreux aspects de cette réforme nous ont directement inquiétés. Nous appréhendions l'instauration d'une commission dont la composition et les missions nous faisaient craindre une charge de travail considérable, une potentielle inégalité de traitement dans les dossiers et des recours en masse. En matière de chômage, la mise en place des prémisses d'une individualisation des droits pour les seules personnes détentrices d'une attestation de leur statut de travailleur.euse des arts, présageait, selon nous, de très sombres auspices. Nous déplorions également avec une immense déconvenue l'abrogation de l'article 116§5 et §5bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui permet le renouvellement annuel du “statut” avec 3 prestations/contrats courts par an. Selon nous, cette modification témoignait, à elle seule, de la philosophie de la réforme. Et enfin, disons-le franchement, nous étions atterrés d'assister à la mise en place d'une généralisation de la règle dite “du cachet” y compris pour des contrats de travail “à la durée”. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point.

Un an plus tard, les textes du projet de réforme nous sont présentés. De multiples avis, commentaires, articles, ont été rédigés ces dernières semaines par des fédérations professionnelles, organisations syndicales, mouvements ou collectifs, sur les raisons, pour les un.es ou les autres, de refuser la réforme en bloc ou de tenter d'amender les textes rendus publics en mai dernier. Sur ces règles proposées par la réforme, que dire d'ailleurs qui n'aurait pas encore été dit ? Notre opinion reste inchangée, nos craintes et questions toujours présentes.

Aujourd’hui, par ce texte, nous tentons de conclure notre investissement sur le sujet par un article qui est avant tout une réflexion sur le lien entre cette réforme et les fondements de l’assurance chômage et les opportunités que recèle cette dernière, parfois en germe, dans certaines de ses dispositions. Une fois n’est pas coutume, ce texte est par ailleurs rédigé à quatre mains, fruit d’échanges nourris entre deux personnes au métier très différent mais toutes deux investies dans des associations portées par les questions de protection sociale et salariale.

L’assurance chômage est un des piliers de la sécurité sociale fédérale belge. C’est aussi une institution tournée vers le marché de l’emploi. Cette affiliation d’apparence innée, voire naturelle, nous souhaitons la questionner et prendre un peu de recul afin de réfléchir à sa géométrie globale.

L’assurance chômage a pour mission d’indemniser, sur base du salaire indirect⁽⁴⁾, des personnes qui se retrouvent involontairement sans emploi au sens où “elles ne sont pas liées par un contrat de travail”⁽⁵⁾. En contrepartie, elle impose *de facto* des devoirs tournés vers l’emploi :

- être disponible pour tout **emploi** dit “convenable”,
- être inscrit.e comme demandeur.euse **d’emploi**,
- rechercher activement un **emploi**,
- ne pas refuser un **emploi** dit “convenable”
- être privé.e de **travail** et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ⁽⁶⁾.

Il s’agit ici de s’arrêter sur le choix des mots utilisés : **emploi et travail**. Ces deux mots, souvent confondus ou télescopés, contiennent à eux seuls, dans leur relation, toute la complexité sociale, économique et juridique du cadre de l’assurance chômage et donc de la réforme. Dans les obligations citées ci-dessus, l’ONEm utilise alternativement ces termes (**emploi** et **travail**) pour déterminer les contours de l’indemnisation en réglemant :

- d’une part les activités qui ne peuvent être cumulables avec une allocation en tant qu’elles correspondent à sa définition du **travail** ⁽⁷⁾ ;
- d’autre part les circonstances dans lesquelles une personne peut être sanctionnée pour chômage volontaire suite à la perte ou l’absence **d’emploi**.

A ce stade, il nous paraît important d'analyser le sens caché derrière l'usage de l'un ou de l'autre. Un petit rappel semble nécessaire.

L'emploi renvoie à la notion concrète d'un engagement dans les liens d'un contrat de travail, à la valorisation de son travail sur le marché de l'emploi.

Le travail, par contre, renvoie, dans la réglementation chômage, à deux choses ⁽⁸⁾ :

- *“l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale de ses biens propres”* ;
- *“l'activité effectuée pour un tiers et qui procure une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille”, sachant que “toute activité pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel”.*

Au sens de cette définition, toute activité pour autrui n'est donc *a priori* pas cumulable avec les allocations dès lors qu'elle dépasse le cadre de l'entraide ou la solidarité ponctuelle, raison pour laquelle même un projet de volontariat doit faire l'objet d'une demande à l'ONEm. Une demande qui sera refusée s'il s'agit d'une activité qui devrait, aux yeux de l'ONEm, faire l'objet d'un engagement contractuel ou si elle risque de faire obstacle à la disponibilité sur le marché de l'emploi. En résumé, vous pouvez lire des livres à des enfants à l'hôpital mais pas travailler bénévolement comme secrétaire dans le même hôpital.

Au sens de cette définition encore, toute activité pour vous-mêmes ne sera pas autorisée si elle est susceptible de faire concurrence aux échanges économiques des biens et des services. Vous pouvez donc par exemple avoir un potager mais vous ne pouvez pas vendre les légumes de votre potager. Le fondement de toutes les instructions de l'ONEm sur ce qu'elle nomme les activités “autorisées” est constant : une activité qui pourrait être intégrée dans le champ des activités marchandes est du travail. Dès lors, elle est incompatible avec les allocations.

La réforme du “statut de l'artiste” s'inscrit dans une réglementation fondée sur l'**emploi**, dont la plupart des contours ne peuvent contenir la réalité du **travail**. Dans ce contexte, parler d'emploi pour définir le travail, en plus d'être le fruit de la vision hégémonique mercantile de la chose, est avant tout l'occultation pure et dure de ce que l'on appelle **le travail invisibilisé**, un travail réel et concret, non rémunéré, non contractualisé. Cette réalité est une thématique chère aux travailleur.euses du secteur culturel mais qui concerne tous les secteurs de l'emploi à l'étroit dans les frontières de la marchandisation.

Dans ce contexte où **le travail**, nous venons de le voir, est celui qui est valorisable sur le « marché », nous comprenons dès lors qu'il soit extrêmement difficile de faire bouger la réglementation dans un sens plus progressif, voire même, peut-on rêver, pour qu'elle délie le travailleur ou la travailleuse du marché de **l'emploi**.

Ce projet de réforme a pourtant fait bouger des lignes que nous n'imaginions pas. Ainsi, dispenser quelqu'un du **contrôle** de recherche d'emploi n'est pas une "petite" mesure, loin de là. Elle va même à contre-courant d'une des lignes directrices de la réglementation actuelle.

Ne plus devoir accepter un emploi qui ne soit pas lié à son métier est aussi une réelle avancée. Permettre un accès à une protection sociale avec 156 jours de travail (sur une période de référence de 24 mois) est également inédit.

Toutes ces mesures sont, dans le rapport au Roi relatif au volet chômage, présentées comme liées à la prise en compte d'un travail invisibilisé qui serait inhérent au secteur culturel et à la nécessité de permettre aux travailleur.euses des arts de travailler sans contrainte.

Il y a donc, de manière évidente, une intention de faire avancer de manière significative certains points essentiels en matière de réglementation du chômage, en donnant une place au travail, non plus seulement à l'emploi.

Rapport au Roi relatif au projet d'arrêté royal chômage :

*“Le présent projet renforce la pratique artistique en prenant en compte notamment le **travail invisibilisé**, l'intermittence des revenus et des prestations, ainsi que les conditions particulières de travail. **A titre d'exemple, le travailleur des arts peut exercer un travail qui ne débouche pas immédiatement sur une contrepartie financière sans perdre le bénéfice de ses allocations du travail des arts.** Lorsque ce travail débouche sur une rémunération, celle-ci peut ouvrir droit à la reconnaissance de plusieurs jours de travail au travers de la règle de conversion du salaire. Dans ces conditions de renouvellement du statut, le travailleur des arts peut ainsi réaliser son travail créatif sans contrainte. **Afin de réduire encore les contraintes dans l'exercice de la créativité du travailleur des arts, il est prévu que celui-ci soit considéré durant toute la période d'application des règles dérogatoires comme satisfaisant à l'obligation de rechercher activement un emploi et ne soit pas soumis au contrôle de la disponibilité active. Afin de tenir compte de ce travail invisibilisé caractérisé par des phases de création, de préparation, de prestation, de réalisation, de diffusion, de suivi,... les conditions d'accès aux allocations sont assouplies”***

Mais une fois passées les bonnes intentions, nous percutons le mur de la négociation...

Ces avancées perdent en effet tout sens par l'adoption de deux mesures qui contribuent, soit à mettre à mal la reconnaissance du travail invisibilisé, soit à pénaliser des travailleur.euses, au nom justement de la prise en compte de ce travail invisibilisé.

Ainsi, en abrogeant l'actuel article 116§5 et §5bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui permet le renouvellement annuel du "statut" avec 3 prestations/contrats courts par an, la réforme annihile non seulement un morceau d'histoire mais également un berceau des questionnements sur les liens qu'entretiennent **emploi et travail** pour la réglementation du chômage. De manière plus pragmatique, supprimer l'article réduit à néant une opportunité de reconnaître toute sa valeur au travail invisibilisé ⁽⁹⁾.

Dans une réglementation fédérale qui doit garder comme fondement la solidarité interprofessionnelle, nous comprenons que cette règle puisse être vue comme un enjeu mais aussi comme un nœud. Mais le constat est là. Maintenir la règle des 3 prestations/contrats courts par année, c'est reconnaître que du travail hors de l'emploi existe. Exiger un nombre de jours de travail salarié au-delà de ce renouvellement "symbolique", c'est contribuer à faire passer l'idée que les travailleur.euses "ne travaillent que 78 jours par 3 ans" ou "peuvent bien cotiser pour 78 jours tous les 3 ans", au nom de la solidarité interprofessionnelle.

Ce faisant, l'on oublie que ce n'est pas parce qu'il n'y aurait eu "que" 3 prestations de travail sous l'**emploi** pendant l'année qu'il n'y a pas eu **travail**. En augmentant le nombre de jours sous **emploi** obligatoire pour le renouvellement, le législateur pense supprimer des jours loisirs, de non-travail voire culturellement, de paresse. Or, ce sont des jours de travail invisibilisé qui disparaissent. Difficile de lutter pour la reconnaissance d'une notion que l'on veut faire disparaître...

Nous retrouvons la définition mercantile du travail selon la législation chômage et notre erreur sémantique. Nous comprenons également pourquoi il est extrêmement complexe de faire bouger la réglementation chômage sans proposer une nouvelle définition du travail, surtout s'il est invisibilisé...

Une autre mesure dont la place, dans les textes, est légitimée au nom du travail invisibilisé, est la généralisation de la règle du cachet. Nous mentionnions plus haut notre désaccord à ce sujet.

Avec la réforme, le prix à payer est énorme pour que cette règle d'exception – par ailleurs plus que discutable – soit appliquée à toutes les prestations de travail salarié dans le cadre d'une **admission** au "statut". La mesure aurait pour conséquence de voir toutes les prestations salariées comptabilisées selon le

même mécanisme, une fois le chômage obtenu, peu importe leur mode de rémunération. C'est la généralisation du mécanisme des jours non-indemnisables ⁽¹⁰⁾.

Or, il n'y a aucune raison, en termes de régime de travail, d'appliquer la règle du cachet sur du travail soumis à un régime et un temps de travail déterminé, pour l'admission comme pour la règle des jours non-indemnisables. Le bon sens et l'éthique devraient pousser à abroger la généralisation de la règle du cachet, une règle qui est et doit rester ce qu'elle est : une exception, faute de mieux et à l'heure actuelle, pour les seuls contrats à la tâche ou effectués dans le cadre de l'article 1bis. Une règle qui n'a, en toute logique, pas sa place quand on est occupé dans le cadre d'un contrat de travail qui inclut un temps de travail. Le risque est réel de voir nombre de travailleur.euses précarisé.es par un plafonnement de leurs revenus et une marge de manœuvre encore plus limitée dans le cadre de la négociation de leurs conditions salariales.

Pourtant à ce sujet, une autre possibilité s'offrait à nous, et s'offre peut-être encore aujourd'hui, de donner une reconnaissance au travail invisibilisé. Cette idée a été amenée dès le début des réunions *Wita* mais elle a de suite été écartée par les cabinets qui n'avaient pas pour intention d'adapter des règles générales de l'assurance chômage mais de créer de nouvelles règles dans un chapitre dérogatoire. Pourtant, cela pouvait être une piste.

Il existe, dans la réglementation chômage, la notion de “**jour assimilé**” à un jour de travail ⁽¹¹⁾. Sont par exemple assimilés, 10 jours sans solde par année, et surtout, et surtout (!), 96 jours dans le cas de certaines formations professionnelles. Aujourd'hui donc, certaines formations peuvent avoir la même valeur que du travail salarié pour ouvrir un droit au chômage. Par ailleurs, et c'est peut-être le plus important à souligner, cela montre que, dans les “jours assimilés”, ne se trouvent pas que des jours indemnisés par la sécurité sociale ou promérités en raison d'un emploi.

Il s'agit donc réellement d'une mesure inclusive valorisant des jours d'activité, **hors emploi** et sans cotisations sociales, comme du travail salarié. **Pourquoi dès lors cela ne pourrait-il pas être le cas avec le travail invisibilisé ?**

Certes, il ne s'agirait que d'un premier pas mais cette piste n'a pas moins de mérite qu'une autre. Surtout, cela nous montre, de manière très directe, que des cotisations sociales ne sont pas le seul et unique accès, aujourd'hui, à une prestation de sécurité sociale ⁽¹²⁾.

*

Les textes mentionnent que la réforme, annoncée pour septembre prochain, fera l'objet d'une évaluation dans trois ans. Ces trois années auraient pu – ou pourraient encore - être l'opportunité d'expérimenter la possibilité inédite d'une protection sociale hors de toute contrainte de l'emploi. Nous aurions pu évaluer l'impact sur la création, la vitalité du secteur artistique, culturel, événementiel, les retombées économiques qui découlent de ce temps mis à profit et sans contrainte, pour pouvoir travailler sereinement dans le cadre de son métier et une fois la démonstration faite, ouvrir cette piste de réflexion sur une nouvelle définition du travail à tout autre secteur. Doit-on rappeler que deux années de covid sont passées par là, mettant à mal, voire par terre, des secteurs de travail et des métiers ? Trois années qui auraient pu ou peuvent être mises à profit pour remettre en question **l'emploi** et tester une réglementation en totale opposition avec les politiques d'activation qui fleurissent au sein de nos réglementations sociales depuis plus de 20 années.

Nous savons qu'au vu des forces et tensions politiques en présence, cette vision des choses est clairement de l'ordre de l'utopie. Peu importe. Cela reste une vision des possibles. Qui aurait cru par exemple, il y a 20 ans, que des pays testeraient, sur plusieurs années parfois, la semaine de 4 jours avec maintien du salaire ? Il n'est donc pas impensable d'imaginer d'autres types d'expériences relatives à la protection salariale et sociale. Et de les étendre à toutes et tous si elles s'avèrent socialement, collectivement, économiquement positives.

Si le droit de la sécurité sociale a été pensé et construit autour de la valeur *emploi*, il n'est pas interdit ni saugrenu d'imaginer qu'il puisse un jour, au nom d'une société à bout de souffle entièrement dédiée au capital, délaissier cette soumission au marché pour cheminer vers la reconnaissance pleine et entière du *travail*.

Même s'il paraît de plus en plus difficile d'imaginer un monde plus égalitaire sans repenser le système dans son ensemble sur de nouvelles fondations plus solides, la réforme aurait pu ou pourrait encore, qui sait, saisir les opportunités que peuvent receler des articles de la réglementation actuelle du chômage. Celle-ci contient en elle quelques brèches dans lesquelles commence à s'infiltrer cette lumineuse idée d'une certaine sécurité sociale. Il s'agit de ne pas les laisser se refermer.

Nicolas Bier pour Dockers asbl & Bemontage
Anne-Catherine Lacroix pour l'Atelier des droits sociaux asbl

(1) Pourquoi le terme "autonomie" ? Les auteurs du texte font ici le point sur l'histoire du droit du travail et de la sécurité sociale, une histoire fondée sur l'autonomie de l'individu au sens de son émancipation et de sa liberté (droit de travailler versus travail forcé;

et droit d'être protégé face aux risques sociaux versus absence de droit, de revenus et ce faisant, impossibilité de pouvoir faire face à certains risques de l'existence). Une autonomie également pensée aujourd'hui hors d'un marché de l'emploi auquel l'individu est contraint.

(2) E. Dermine, D. Dumont, « Le droit social et le productivisme. Marché, démarchandisation et transition écologique », in *De taal is gans het recht. Liber amicorum Willy van Eeckhoutte*, sous la coordination de R. De Corte, M. De Vos, P. Humblet, F. kéfer, e. Van Hoorde, Malines, Kluwer, 2018, p. 35-78.

(3) Note issue des réunions du groupe technique *Working in the arts* mis en place par les cabinets Clarinval, Dermagne et Vandembroucke dans le cadre de la réforme du "statut de l'artiste". La parution de cette note avait poussé l'Atelier des droits sociaux à publier un outil pédagogique sur le sujet. Il est disponible (en téléchargement) via le lien suivant: <https://ladds.be/wp-content/uploads/2021/10/Note-outil-reforme-statut-de-lartiste.pdf>

(4) "Allocation de chômage" ou "revenu de remplacement" sont des termes qui représentent en réalité la partie socialisée, collective ou indirecte du salaire. Si le salaire direct est le salaire net que toute personne salariée perçoit pour elle-même de manière individuelle, les cotisations sociales sont la partie collective ou indirecte des fruits de son travail, destinée à elle-même ou autrui. Si les cotisations sociales sont souvent associées à un coût ou un prélèvement sur le salaire, elles sont pourtant parties intégrantes du salaire

(5) AR du 25 nov. 1991, art. 27 sur la notion de "chômeur complet"

(6) AR du 25 nov. 1991, art. 44, 45 et 46.

(7) L'ONEm écrit de manière explicite et en commentaires que l'article 44 "reste **une disposition autonome** sur base de laquelle le droit aux allocations peut être refusé au chômeur qui effectue un travail au sens de l'article 45; a droit à une rémunération au sens de l'article 46 (...)"

(8) AR du 25 nov. 1991, art. 45.

(9) Sur ce sujet d'actualité, nous vous invitons à lire "Consacrer l'intermittence", entretien avec Nicolas Bier, réalisé par Point Culture. Pages 14 à 19 via le lien suivant : <https://www.pointculture.be/magazine/articles/publication/magazine-n6-tout-peut-changer/>

(10) Pour rappel, la réglementation chômage actuelle stipule qu'en cas de contrats rémunérés à la tâche ou assujettis à la sécurité sociale des salariés en vertu de l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969, des jours de chômage peuvent faire l'objet d'une non-indemnisation en fonction des montants bruts perçus pour lesdites prestations de travail et du nombre de jours noircis sur la carte de contrôle de chômage mensuelle. (AR 25 nov. 1991 portant réglementation du chômage, art. 48bis).

(11) AR 25 nov. 1991, art. 38.

(12) Nous attirons aussi l'attention ici sur les régimes des allocations d'insertion et des allocations de sauvegarde par exemple, deux régimes spécifiques et d'exception certes, mais néanmoins deux types d'allocations gérées par l'assurance chômage et donc, la sécurité sociale, et qui ne se fondent pas sur l'exigence de jours de travail salarié.